

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1987

- 26 fév. — Décret n° 87-19 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé. 324
- 2 mars — Décret n° 87-20 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1987. 324
- 2 mars — Décret n° 87-21 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1987. 324
- 2 mars — Décret n° 87-22 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1987. ... 324
- 4 mars — Décret n° 87-23 portant nomination. 326

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décisions portant nominations. 326

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

- 8 janv. — Arrêté n° 6/MEF/DA accordant l'agrément à un cabinet d'expertise Maritime. 327

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

1987

- 6 janv. — Arrêté n° 1/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le Tribunal Spécial. 327

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1987

- 19 janv. — Arrêté n° 70/MTFP portant promotion dans le corps de l'enseignement. 327
- Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, changement de cadre, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démission, révocations, licenciement, rappels à l'activité et admission à la retraite. 327

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1987

- 8 janv. — Arrêté n° 1/MPT/CPET agréant les établissements « TOGO BAZAAR » à la charte des entreprises togolaises. 341

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

- 5 janv. — Arrêté n° 2/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amenyah Adjoa A. Sika. 342
- 5 janv. — Arrêté n° 3/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu d'Almeida Adyémi (Cosme Léopold). 342
- 5 janv. — Arrêté n° 5/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agounadji Arégba. 342
- 15 janv. — Arrêté n° 7/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bahouna Tagba. 343

15 janv. — Arrêté n° 8/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Assiongbor Kangni.	343
15 janv. — Arrêté n° 9/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Kpodonou.	343
15 janv. — Arrêté n° 10/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amékoudji Tsécouvi Edem.	343
15 janv. — Arrêté n° 11/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Adjetejy Adjé Toglozombio.	343
15 janv. — Arrêté n° 12/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Agbodjan-Prince Akovi	344
15 janv. — Arrêté n° 13/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme de Medeiros Sikavi Sénam	344
15 janv. — Arrêté n° 14/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Agbétiafa Kokou Aménuvénu (Jean Nicolas).	344
15 janv. — Arrêté n° 15/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegnigah Kwassi.	344
15 janv. — Arrêté n° 16/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Wega Koffi Scenam	344
15 janv. — Arrêté n° 17/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Nyadeva Kodjo Adiku.	344
15 janv. — Arrêté n° 18/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Salandja Bounfélé.	345
15 janv. — Arrêté n° 19/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anité Malam Narimba.	345
15 janv. — Arrêté n° 20/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Gbenyedji Kossivi (Boniface).	345
15 janv. — Arrêté n° 21/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Affo Wolou.	345
15 janv. — Arrêté n° 22/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Kambré Lamah.	345
15 janv. — Arrêté n° 23/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tagba Walla.	346
Arrêté n° 481/MEEP du 28 octobre 1970 portant concession d'une pension de retraite à M. Lamboni Tadjomé (rectificatif).	346
15 janv. — Arrêté n° 26/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akanah Kokou.	346
15 janv. — Arrêté n° 27/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Assi Abidé.	346
15 janv. — Arrêté n° 28/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Akoussah Yovo (Albert)	346
15 janv. — Arrêté n° 29/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayivor Kodzo Fodzifa.	347
19 janv. — Arrêté n° 30/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Date Benissan Tètèvi.	347
19 janv. — Arrêté n° 32/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Adjogah Kouame Edem	347
27 janv. — Arrêté n° 33/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eusebio-Koufouli Akambi.	347
28 janv. — Arrêté n° 37/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kemence Kwaku Améotoh.	348
29 janv. — Arrêté n° 39/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Goeh-Akue (Gabriel)	348
29 janv. — Arrêté n° 40/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Doutama Djety.	348
29 janv. — Arrêté n° 41/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sonhaye Kondi.	348
29 janv. — Arrêté n° 42/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Ayigah Mikando.	349
29 janv. — Arrêté n° 43/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchanganali Bali Baba.	349
29 janv. — Arrêté n° 44/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Paty Kouassi (Daniel)	349
29 janv. — Arrêté n° 45/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assemoissan Otio Koffi.	349
29 janv. — Arrêté n° 46/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pere Tchessi Rissing'Rama	350

29 janv. — Arrêté n° 47/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpekouma Alaka Tonkaguida	350
29 janv. — Arrêté n° 48/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lodonou Aku Dzigbodi.	350
29 janv. — Arrêté n° 50/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona Ali Léblaki.	350

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage).	351
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

Approbation du Budget Primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé

Décret n° 87-19 du 26-2-87 — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé (gestion 1987) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard quatre cent soixante un millions cent quatre vingt dix huit mille (1.461.198.000) francs.

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-20 du 2 mars 1987 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs des palmistes pour la période du 2 mars au 31 décembre 1987 est fixé à 15 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'offi-

ce des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 22.913 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Tohoun	2.000 francs la tonne
Région d'Atakpamé	2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mars 1987
Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES

Barème palmistes 1987

Francs CFA la tonne

Prix d'achat aux producteurs		15.000
1 — Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	834	
2 — Transport au centre de collecte	1.000	
3 — Manutention et loyer magasin acheteur agréé	637	
4 — Transport Lomé	3.000	
	5.471	
Valeur nu-basculé Lomé		20.471
5 — Financement 10% sur 1 mois 1/2 VLM.	271	
6 — Frais généraux fixes	976	
	1.247	
Valeur loco-magasin Lomé		21.718
7 — Déchets 3% sur V.L.M.	652	
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	543	
	1.195	
Valeur à facturer à l'OPAT		22.913

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 87-21 du 2 mars 1987 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 mars au 31 décembre 1987 est fixé à 105 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 119.671 francs la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mars 1987
Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH

Barème coprah 1987

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur		105.000
1 — Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	834	
2 — Transports au centre de collecte	500	
3 — Manutention, loyer magasin acheteur agréé	555	
4 — Transport Lomé	2.000	
	3.889	
Valeur nu-basculé Lomé		108.889
5 — Financement 10% 1 mois 1/2 sur VLM.	1.392	
6 — Frais généraux	1.041	
	2.433	
Valeur loco-magasin Lomé		111.322
7 — Déchets 5% VLM.	5.566	
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	2.783	
	8.349	
Valeur à facturer à l'OPAT		119.671

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 87-22 du 2 mars 1987 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 mars au 31 décembre 1987 est fixé à 70 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 80.675 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mars 1987

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN

Barème ricin 1987.

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur		70.000
1 — Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	1.035	
2 — Transport au centre de collecte	800	
3 — Manutention, loyer magasin acheteur agréé	637	
4 — Transport Lomé	2.000	
	4.472	
Valeur nu-basculé Lomé		74.472
5 — Financement 10% sur 1 mois 1/2 VLM.	956	
6 — Frais généraux fixes	1.041	
	1.997	
Valeur loco-magasin Lomé		76.469
7 — Déchets 3% sur VLM.	2.294	
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM.)	1.912	
	4.206	
Valeur à facturer à l'OPAT		80.675

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 87-23 du 4 mars 1987 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement ;
Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;
Vu le décret n° 75-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;
Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;
Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986, fixant la constitution du gouvernement ;
Vu le rapport du recteur, président du conseil de l'université du Bénin en date du 12 février 1987 ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

D E C R E T E :

Article premier — M. d'Almeida Ayité Manko, professeur titulaire de microbiologie, est nommé directeur de l'école de médecine de l'université du Bénin.

Art. 2 — M. Kessie Komi, maître de conférences agrégé de pédiatrie, est nommé directeur-adjoint de l'école de médecine de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le mandat de MM. d'Almeida et Kessie est de trois (3) ans renouvelable.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

Décision n° 1/INT du 9-1-87 — Est et demeure rapportée la décision n° 54/INT-SG-APA-AP du 3 juillet 1981 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Ayika Koffi Ankou est nommé secrétaire du chef de canton de Gapé (Préfecture du Zio) en remplacement de Noumatekpo Komlavi qui a abandonné son poste.

M. Ayika Koffi Ankou, secrétaire du chef de canton de Gapé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de quarante-huit (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 3/INT du 20-1-87 — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 108/INT-APA, 115/INT-APA, 39/INT-SG-APA-AP, 88/INT-SG-APA-AP, 151/INT-SG-APA-AP, 110/INT-SG-APA-AP et 37/INT-SG-APA-AP des 14 septembre 1972, 11 octobre 1973, 5 mars 1975, 29 juin 1976, 28 septembre 1977, 3 octobre 1978 et 11 mai 1981 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Kasaloo Koula, la décision n° 90/INT-APA du 27 août 1973 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

Les personnes dont les noms suivent sont nommées secrétaires de chefs de canton dans les Préfectures suivantes :

Préfecture de Tône

Timdjoale Djakpéré : secrétaire du chef de canton de Goundoga.

Préfecture de Doufelgou

Katoma Kanda : secrétaire du chef de canton de Niamtougou-Koka.

Préfecture de la Binah

Djokoto A. Bikouyèm : secrétaire du chef de canton de Lama-Dessi.

Esso Tchambassou : secrétaire du chef de canton de Sirka.

Lomdo Kossi : secrétaire du chef de canton de Boufalé.

Préfecture de la Kozah

Mangam'ana Kossi : secrétaire du chef de canton de Soumdina.

Koulla Simsong : secrétaire du chef de canton de Yadé.

Préfecture de Sotouboua

Sogo Kpatcha : secrétaire du chef de canton d'Aouda.

Préfecture du Zio

Ahiagba B. Komi : secrétaire du chef de canton de Tsévié.

Les intéressés percevront chacun, en cette qualité, des indemnités annuelles de fonctions de quarante-huit mille (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 006/MEF/DA du 8 janvier 1987 accordant l'agrément à un cabinet d'expertise maritime.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, en matière de contrôle des entreprises et organismes d'assurances son article 12 notamment ;

Vu la demande présentée par la société «Cabinet Africain d'Expertises» (CEMAFRIC) et les pièces jointes ;

Sur rapport du directeur des assurances,

A R R E T E :

Article premier — L'agrément, pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entreprises d'assurance maritime soumis au contrôle de l'Etat, est accordé à la société « Cabinet Africain d'Expertise » (CEMAFRIC) B.P. 3824 pour effectuer les opérations d'expertise maritime.

Art. 2 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1987
Komla Alipui

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentant de l'Etat en Justice

Arrêté n° 1/MJ/CT1 du 6-1-87 — M. Agossa K. Nevame, agent-comptable du Port autonome de Lomé, est désigné pour représenter ledit service devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire Commissaire du Gouvernement contre Tonyivi Tsrivi et Ewlo Akpédenu Kodjo.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotion

Arrêté n° 70/MTFP du 19-1-87 — Mme Kpakpabia Manawessoué, épouse Aguem, n° mle 009346-L, monitrice de 3e classe 4e échelon est promue au grade de monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430) à compter du 3 décembre 1981.

Mme Kpakpabia Manawessoué, épouse Aguem, n° mle 009346-L, monitrice de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Mme Kpakpabia Manawessoué, épouse Aguem est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-1984 — institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon

1-1-1986 — institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon (indice 650).

Arrêté n° 28/MTFP du 6-1-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Gunn Kayi Akofa, épouse Awutey, n° mle 031974-G, l'arrêté n° 1655/MTFP du 15 novembre 1982 portant nomination.

Mme Gunn Kayi Akofa, épouse Awutey, n° mle 031974-G, titulaire du « Teacher's certificate A » et du « Specialist Teacher's certificate » admis en équivalence du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), est

nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 25 janvier 1982 date de prise de service et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Mme Gunn Kayi Akofa, épouse Awutey, n° mle 031974-G, institutrice de 2e classe 2e échelon est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 25-1-1984 — institutrice de 2e classe 3e échelon
- 25-1-1986 — institutrice de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 mai 1986.

Arrêté n° 29/MTFP du 6-1-87 — M. Dzutoumayi Tagnonéyi Thoyi Mewounani, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I, option : administration du travail, promotion 1982-1985 et admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans les différents corps de l'administration togolaise, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de contrôleur de travail de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du travail et de fonction publique (section 19, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 30/MTFP du 6-1-87 — M. Ekpaou Kadanga, titulaire du baccalauréat G2, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans les différents corps de l'administration togolaise, est nommé en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie (section 35, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 31/MTFP du 6-1-87 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans les différents corps de l'administration togolaise, sont nommés dans le cadre du personnel médical et technique de la santé en qualité d'infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Abezemé Patakapawi
Broni Kossi Nyemanya
Emoro Agnitouféi
Kadjassou Kodjo Houndété
Lidah Essoh

Somali-Hova Yawovi Tonyevenawo
Adewi Potokinam
Dolama Batawa Tandjoma
Godoegan Komi N'Kégbé
Koudjoum Yao
Sem Yao Bayaki
Touakawa Isoyo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 32/MTFP du 6-1-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12/MJFPT du 3 janvier 1978 portant nomination de M. Daku Koku Sényo, n° mle 019806-G.

M. Daku Koku Sényo, n° mle 019806-G, titulaire du « Technical Assistant Certificate » et du titre de « Superintendent in Telecommunication » en République du Ghana, admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications en qualité d'ingénieur des postes et télécommunications de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 16 mai 1977 et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines et des Postes et Télécommunications (section 41, chapitre 27 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis au Département des Postes et Télécommunications à Ho (République du Ghana) du 1er juillet 1975 au 1er avril 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Daku Koku Sényo est reprise comme suit :

- 16-5-77 — ingénieur des PTT de 2e classe 1er échelon + 1 an 2 mois de (bonification)
- 16-3-78 — ingénieur des PTT de 2e classe 2e échelon (bonification épuisée)
- 16-3-80 — ingénieur des PTT de 2e classe 3e échelon
- 16-3-82 — ingénieur des PTT de 2e classe 4e échelon (indice 1400)
- 16-3-84 — ingénieur des PTT de 1re classe 1er échelon
- 16-3-86 — ingénieur des PTT de 1re classe 2e échelon (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 juillet 1986.

Arrêté n° 46/MTFP du 19-1-87 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information.

Section 31, chapitre 22 du budget général

Administrateur de radiodiffusion de 2e classe 2e échelon stagiaire

Cat. A1 — indice 1450

Mensah Adodo Efoé (maîtrise ès lettres et sciences humaines mention : sciences de l'éducation + diplôme d'études approfondies, spécialité : sciences de l'éducation + doctorat de troisième cycle, spécialité : sciences de l'information et de la communication).

Section 31, chapitre 24 du budget général

Journaliste bilingue de 2e classe 2e échelon stagiaire

(Cat. B — indice 850)

Obossou Fangnon (licence ès lettres, option : sciences et techniques de communication de masse).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 47/MTFP du 19-1-87 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires de la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et la recherche scientifique (section 27, chapitre 28 du budget général) :

*Professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires
cat. A1 — indice 1450*

Ahiadzife-Dodzi Komla-Kuma — Bac. série B + Master of Science : Génie (spécialité : chimie technologie)

Kanda N'Na — (bac. série D + diplôme d'ingénieur de conception spécialité : technologie chimique du traitement du pétrole et du gaz)

Salami Mounsadikou — (diplôme d'Etat d'ingénieur option : industries manufacturières spécialité : technologie et équipement du tissage).

*Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires
(cat. A1 — indice 1300)*

Kanley Hia-Nifa Komlan — diplôme d'ingénieur technologue section de génie physique (option : mécanique-métallurgie)

Kpogo Ayao Adodo — (bac. série F2 + diplôme d'ingénieur de technologue section génie électrique option : électricité, électronique, automatisme).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 48/MTFP du 19-1-87 — Les candidats ci-après désignés admis au concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986 sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

*Professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires
(catégorie A1 — indice 1450)*

Amouzou Sabiba Kou'Santa — (BAC-D) + maîtrise de biologie animale + diplôme d'études appro-

fondies (DEA) de nutrition et alimentation : option : méthode de biochimie appliquée + doctorat de 3e cycle de nutrition et alimentation de l'université de Dijon (France).

Djonoukou Kossi Tata — (BAC-D) + diplôme de l'EHESS + diplôme d'études approfondies (DEA) d'etnologie + DEA en philosophie ontologie et métaphysique + doctorat de 3e cycle en philosophie de l'université de Paris Sorbonne (France).

Lantham-Ninsao Sey-Sanda — (BAC A5 + maîtrise en droit + diplôme d'études approfondies) (DEA) en politique et droit du développement + DEA en législation et économie rurales + doctorat d'Etat de l'université de Tours (France).

Santos Akouété — (BAC A4 + maîtrise en droit + diplôme d'études supérieures spécialisées) (DESS) option : distribution-consommation + doctorat en droit de l'université de Bourgogne (France).

Lawson-Body Boèvi Kouglô — (BAC-B) maîtrise en économie générale + diplôme d'études approfondies (DEA) en monnaie, change et financement + doctorat de 3e cycle en économie et finances internationales de l'université de Bordeaux (France).

de Souza Comlan — (BAC D) + BAC (B.Sc. Microbiologie) + maîtrise en microbiologie + doctorat en microbiologie de l'université de Sherbrooke (Canada).

Takpara Khoura — (doctorat de 3e cycle en systèmes d'information et programmation de l'université de Poitiers (France)).

Tekou Affandalo — (BAC D) + attestation du certificat de léprologie + attestation du diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'université de Dakar (Sénégal) et de l'attestation du certificat d'études spéciales de chirurgie.

Vovor Ahoefa Amévi Mékaéli — (Doctorat d'Etat en médecine de l'université de Dakar (Sénégal) + certificat d'études spéciales et supérieures d'Hématologie de l'université de Montpellier (France) + certificat d'études spéciales et supérieures d'Immunologie de la faculté de Montpellier (France)).

Gassou Amivi Kafui — (BAC D) + maîtrise de biologie cellulaire + diplôme d'études approfondies (DEA) en biologie cellulaire et moléculaire de l'université de Rennes I (France).

Issifou Zibilia — (BAC C) + diplôme d'ingénieur des travaux + diplôme d'ingénieur génie-civil de l'école polytechnique d'Aix-La-Chapelle Rhenanie-Westphalie (RFA).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à MM. Amouzou Sabiba Kou'Santa, Djonoukou Kossi Tata, Lantham-Ninsao Sey-Sanda, Santos Akouété, Lawson-Body Boèvi Kouglô, de Souza Comlan, Takpara Khoura, Tekou Affandalo, Vovor Ahoefa Amévi Mékaéli, pour leur doctorat de 3e cycle conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 49/MTFP du 19-1-87 — M. Koumanou Kossi Agbomassikou, n° mle 022611-D, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle I — option : administration générale, promotion : 1983-1986, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 16 octobre 1986, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 50/MTFP du 19-1-87 — M. Ayita M'Fatéa M'Sama-Asso, n° mle 022378-L, et Mlle Klou Afi Séméké,

n° mle 023103-H, moniteurs permanents de 2e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Ayita M'Fatéa M'Sama-Asso	du 20-2-1978 au 31-12-1980	2 ans 10 mois 11 jours	1 an 10 mois 27 jours
Klou Afi Séméké	du 20-6-1978 au 31-12-1980	2 ans 6 mois 11 jours	1 an 8 mois 7 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Ayita M'Fatéa M'Sama-Asso

- 1-1-1981 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 10 mois 27 jours (bonification)
- 4-2-1981 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Klou Afi Séméké

- 1-1-1981 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 8 mois 7 jours (bonification)
- 24-4-1981 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

- 4-2-1983 — Ayita M'Fatéa M'Sama-Asso, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)
- 24-4-1983 — Klou Afi Séméké, monitrice de 3e classe 3e échelon (indice 350).

Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 18 et 19 octobre 1984 premier degré, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1985 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Ayita M'Fatéa M'Sama-Asso, n° mle 022378-L, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)

Klou Afi Séméké, n° mle 023103-H, monitrice de 3e classe 3e échelon (indice 350)

Bakpate Bassambadé, n° mle 017341-P, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390).

Arrêté n° 75/MTFP du 19-1-87 — Est et rapporté en ce qui concerne M. Djankla Nankoum Kouws-Koussi, l'arrêté n° 159/MJFPT du 11 février 1976 portant nomination.

M. Djankla Nankoum Kouws-Koussi, n° mle 015383-Z, titulaire du certificat d'études supérieures de licences (section : histoire, session de septembre 1975 et de la maîtrise C1 d'histoire musulmane de l'université du Bénin, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 12 septembre 1977 date de sa mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (section 13, chapitre 11 du budget général).

Djankla Nankoum Kouws-Koussi, n° mle 015383-Z, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 12 septembre 1978 AC : 1 an.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 12-9-79 — attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (AC épuisée)
- 12-9-81 — attaché d'administration de 2e classe 3e échelon
- 12-9-83 — attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 mai 1986.

Arrêté n° 76/MTFP du 19-1-87 — M. Ehlan Komi Guidigobo, n° mle 017493-F, moniteur permanent de 2e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 10 jours est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 15 décembre 1973 au 31 décembre 1979 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 10 jours + bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 10 jours + bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 10 jours bonification
- 21-12-81 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)
- 21-12-83 — moniteur de 2e classe 1er échelon.

M. Ehlan Komi Guidigobo, n° mle 017493-F, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430), admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 77/MTFP du 19-1-87 — M. Gounou Adinikpalou Bamoussibala, n° mle 025301-X, agent permanent de 6e catégorie échelle C, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle I option : finances et trésor, est nommé dans le cadre des fonctionnaires du trésor, en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

à compter du 24 juillet 1986 et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (section 33, chapitre 11 du budget général).

Intégrations

Arrêté n° 33/MTFP du 6-1-87 — M. Baouna Abalo Loyndé, n° mle 005338-L, inspecteur des impôts de 1re classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1600) du cadre fonctionnaires des contributions directes, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion 1984-1986, (option : impôts), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 14 août 1986 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 24 février 1986 date du dernier avancement d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 34/MTFP du 6-1-87 — M. Lenlipo Bandassoudi, n° mle 008767-R, assistant médico-social de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA — cycle II — option : administration générale, promotion 1983-1986), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 24 juillet 1986 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

M. Lenlipo Bandassoudi continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans son ancien cadre.

Arrêté n° 35/MTFP du 6-1-87 — M. Togbenou Ayao Gakpo Futukpa, n° mle 016565-X, agent technique de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice 850), titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I (option : administration du travail et de la sécurité sociale) est rayé du cadre des fonctionnaires de la statistique générale et intégré dans la catégorie B en qualité de contrôleur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er septembre 1986 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 36/MTFP du 6-1-87 — Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session des 18 et 19 octobre 1984 sé-

rie concours, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général (CEG) (catégorie A2) à compter du 1er janvier 1985 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nou- veau corps
Prince-Agbodjan Adjévi Ninnin n° mle 020911-R	instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)	1-1-85	professeur des CEG de 3e classe 1er échelon (indice 1100)	1-1-85
Savi Komivi n° mle 005601-B	instituteur de 1re classe 2e échelon (indice 1250)	1-1-85	professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (indice 1300)	1-1-85

Sont rapportés en ce qui concerne MM. Agode Selom Afi, n° mle 015505-K, Fatchao Dosseh Mawuenyega, n° mle 024154-L, Korcu Kudjo Tormekorwu, n° mle 029932-N ; Senyo Koami Agbeyeye Anani, n° mle 027256-J, les arrêtés n° 00988/MTFP du 6 juin 1986 ; 01537/MTFP du 11 octobre 1985 ; 01789/MTFP du 22 novembre 1985 et 00165/MTFP du 3 février 1986 portant avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — deuxième degré) série concours session des 18 et 19 octobre 1984 sont intégrés dans les conditions suivantes dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs à compter du 1er janvier 1985 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nou- veau corps
Korku Kodjo Tormekorwu n° mle 029932-N	instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)	14-4-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Agbetossou Koffi Agossah n° mle 024218-U	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	2-10-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Dokla Délali n° mle 021049-K	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	10-10-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Madjamna Anani Wataka n° mle 015405-F	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Senyo Koami Agbeyéyé Anani n° mle 027256-J	instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)	24-9-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Ahiawonou Kuma n° mle 018744-A	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nou- veau corps
Ahli Komi Amenyo n° mle 017136-A	instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)	13-9-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	13-9-85
Aholou Kossi Adodo n° mle 021834-C	instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850)	3-1-84	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	3-1-84
Koffi Amégnonah Kodjo n° mle 021017-T	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-85	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Sronipah Koku Mensah n° mle 024359-Z	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	11-10-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Aboni Kokouvi Eveno- nonyo n° mle 020868-E	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	26-9-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Agode Selom Afi n° mle 015505-K	institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon (indice 900)	24-11-83	institutrice de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-1-85
Akué-Kpakpo Bako n° mle 015398-Y	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Bodjona Akpenam Kiroun n° mle 019233-B	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Dagbovie Kuassivi Siva Axon n° mle 013883-V	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Dorwu Kossi Atsu n° mle 017459-V	instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)	13-9-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	13-9-84
Koudzawou Kokou Agbeko n° mle 024335-Z	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	10-10-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Lawson Lartey Mawulom n° mle 027053-X	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	17-9-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	17-9-83
Semanu Kwame n° mle 017916-E	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85
Fatchao Dosseh Mawue- nyega n° mle 024154-L	instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-85

Les instituteurs ci-après désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 3e échelon d'instituteur de 2e classe

3-1-86 — Aholou Kossi Adodo, n° mle 021834-C, instituteur de 2e classe 2e échelon

Au 2e échelon d'instituteurs de 2e classe

- 17-9-85 — Lawson Lartey Mawulom, n° mle 027053-X, instituteur de 2e classe 1er échelon
 13-9-86 — Dorwu Kossi Atsu, n° mle 017459-V, instituteur de 2e classe 1er échelon
 13-9-86 — Ahli Komi Aményo, n° mle 017136-A, instituteur de 2e classe 1er échelon

Arrêté n° 51/MTFP du 19-1-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Bodjona Manani, épouse Agrignan, les arrêtés n°s 1161/MTFP du 1er août 1985 portant intégration et n° 00489/MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

Mme Bodjona Manani, épouse Agrignan, n° mle 013277-X, adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750), admise à l'examen de sortie de l'école nationale de formation sociale (ENFS), est rayée du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégrée dans la catégorie B en qualité d'agent de protection sociale de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 23 juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1982 date de son avancement en grade.

Mme Bodjona Manani, épouse Agrignan, est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-10-84 — agent de protection sociale de 2e classe 2e échelon
 1-10-86 — agent de protection sociale de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Arrêté n° 52/MTFP du 19-1-87 — Est rapporté en ce qui concerne Mme Senouvo Afiavi Sékplomé, épouse Quadjovie, n° mle 001847-Z, l'arrêté n° 00820/MTFP du 4 août 1986 portant avancement automatique d'échelons.

Mme Senouvo Afiavi Sékplomé, épouse Quadjovie, n° mle 001847-Z, institutrice principale 2e échelon (catégorie B — indice 1550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en position de détachement auprès du gouvernement du Togo, rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique béninoise, est intégrée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en qualité d'institutrice principale de 2e échelon (catégorie B — indice 1550) à compter du 2 mai 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er juillet 1984, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée.

Mme Senouvo Afiavi Sékplomé, épouse Quadjovie, n° mle 001847-Z, est élevée au 3e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1986.

Arrêté n° 53/MTFP du 19-1-87 — M. Agbabli Kossi Agbéno, n° mle 023205-F, agent-technique de la statistique de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle I promotion 1983-1986 (option : douanes) est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleur de douanes de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 29 juillet 1986, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans son ancien cadre.

Arrêté n° 54/MTFP du 19-1-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amouzou Tépéali, n° mle 014655-H, l'arrêté n° 01536/MTFP du 11 octobre 1985 portant promotion dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

M. Amouzou Tépéali, n° mle 014655-H, agent-technique de santé de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical — option médicale, session de décembre 1984 de l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 6 février 1985 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1983 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er août 1985.

Arrêté n° 55/MTFP du 19-1-87 — M. Ikassibou Balouki Mamayoumanam, n° mle 005937-B, adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 17 mars 1986.

M. Ikassibou Balouki Mamayoumanam, n° mle 005937-B, adjoint-administratif de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle I (option : administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité

de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 11 août 1986 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 56/MTFP du 19-1-87 — M. Loukoum Idé Mahena, n° mle 021143-Z, rédacteur en chef de 1re classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1700) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (République Unie du Cameroun) et de la maîtrise en lettres (option : lettres modernes) session du 29 octobre 1982 de l'université du Bénin, est rayé de ce cadre et intégré dans celui de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 26 novembre 1985 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1700 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 57/MTFP du 19-1-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Lamewona Agbedzi, n° mle 002483-V et Dagbovie Xolali Tsé, n° mle 019305-B, l'arrêté n° 00500/MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelons.

M. Lamewona Agbedzi, n° mle 002483-V, instituteur de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) série concours session de 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1983 date du dernier avancement de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Lamewona Agbedzi, n° mle 002483-V, est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1985.

M. Dagbovie Xolali Tsé, n° mle 019305-B, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session de 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Dagbovie Xolali Tsé, n° mle 019305-B, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 58/MTFP du 19-1-87 — M. Adjoh Anani Attiogbé, n° mle 005898-C, inspecteur 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400), du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle III, promotion 1984-1986, option : administration générale) est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur-civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 18 août 1986 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 27 du budget général).

M. Adjoh Anani Attiogbé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans le corps des inspecteurs.

Arrêté n° 59/MTFP du 19-1-87 — M. Ayika Foli Koffi, n° mle 016374-G, greffier de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme de l'ENA (cycle II), promotion 1983-1986, option administration générale, est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er septembre 1986 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

M. Ayika Foli Koffi, n° mle 016374-G, continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 60/MTFP du 19-1-87 — M. Agbagla Améwanou Tomékpé, n° mle 010256-S, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon est promu au grade d'attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 27 juillet 1986. (ancienneté épuisée).

M. Agbagla Améwanou Tomékpé, n° mle 010256-S, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle III, (option : administration du travail), est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'inspecteur du travail de 2e classe 3e échelon (indice 1600) à compter du 1er septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 61/MTFP du 19-1-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Agbogee Kossi Demanya, n° mle 013214-Y

Dekou Yao Atsu Egli, n° mle 006146-U

Kavegai Akoivi Délali, n° mle 012956-W

les arrêtés n°s 01193/MTFP du 16 octobre 1984, 01248/MTFP du 29 octobre 1984, 01789/MTFP du 22 novembre

1985 et 00165/MTFP du 3 février 1986 portant avancement automatique d'échelons et promotion.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) sé-

rie concours, session des 21 et 22 octobre 1981 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nou- veau corps
Agbogee Kossi Demanya n° mle 013214-Y	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-82	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-82
Dekou Yao Atsu Egli n° mle 006164-U	instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon (indice 900)	1-10-81	instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-1-82
Kavegai Akoivi Délali n° mle 012956-W	institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon (indice 750)	13-9-80	institutrice de 2e classe 1er échelon (indice 750)	13-9-80

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes :

Agbogee Kossi Demanya

- 1-1-84 — instituteur de 2e classe 2e échelon
1-1-86 — instituteur de 2e classe 3e échelon

Dekou Yao Atsu Egli

- 1-1-84 — instituteur de 2e classe 4e échelon

Kavegai Akoivi Delali

- 13-9-82 — institutrice de 2e classe 2e échelon
13-9-84 — institutrice de 2e classe 3e échelon
13-9-86 — institutrice de 2e classe 4e échelon

Sont rapportés en ce qui concerne MM. :

- Afanou Dossa Elagnon, n° mle 017059-M
Asma Saïbou, n° mle 017269-P
Anani Mensah Lossou, n° mle 017253-F
Abotsi Kodjo, n° mle 013770-C
Bagossago Atama Koffi, n° mle 016912-J
Betehe Komlavi, n° mle 006266-U
Atta Savi Evamé, n° mle 017288-S
Loumon Kanyi, n° mle 017780-W
Kpetigo Ablavi Novitowou, n° mle 017733-F
Sankoutcha Magagah, n° mle 014284-N

les arrêtés nos 32/MTFP du 3 janvier 1983, 00814/MTFP du 27 juin 1984, 01193/MTFP du 16 octobre 1984, 01248/MTFP du 29 octobre 1984, 00500/MTFP du 19 février 1985, 00820 du 4 août 1986 portant avancement automatique d'échelons et portant promotion et l'article 4 de l'arrêté n° 418/MTFP du 3 mars 1983 portant promotion de M. Abotsi Kodjo.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont

intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Afanou Dossa Elagnon, n° mle 017059-M, moniteur de 3e classe 3e échelon

Asma Saïbou, n° mle 017269-P, moniteur de 3e classe 3e échelon

Anani Mensah Lossou, n° mle 017253-F, moniteur de 2e classe 1er échelon

Bagossago Atama Koffi, n° mle 016912-J, moniteur de 3e classe 2e échelon

Betehe Komlavi, n° mle 006266-U, moniteur de 2e classe 1er échelon

Atta Savi Evamé, n° mle 017288-S, moniteur de 2e classe 1er échelon

Loumon Kanyi, n° mle 017780-W, moniteur de 3e classe 3e échelon

Kpetigo Ablavi Novitowou, n° mle 017733-F, moniteur de 3e classe 3e échelon

Sankoutcha Magagah, n° mle 014284-N, moniteur de 2e classe 2e échelon

Okpaoul Koami, n° mle 006925-P, moniteur de 3e classe 3e échelon

Tenu Kossi Tsally, n° mle 004557-F, moniteur de 3e classe 3e échelon

Abotsi Kodjo, n° mle 013770-C, moniteur de 3e classe 3e échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

1-1-1984 — instituteurs-adjoints de 3e classe 2e échelon

1-1-1986 — instituteurs-adjoints de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 62/MTFP du 19-1-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Aziabie Adangbedji Amégnona, n° mle 007739-V
 Agrignan Nassam, n° mle 012492-E
 Guidiga Yawo Kalefe, n° mle 015058-L
 Souho Apate Patawinime, n° mle 021350-Y
 Sotia Binawe, n° mle 010851-D
 Segbaya Akossiwa Massan Dzifa, n° mle 006932-W
 Sedzro Yaovi Mawuli Misadzi, n° mle 026162-U
 Gape Kwasi Wolali, n° mle 012945-B
 de Souza Komla Tomékpé, n° mle 025361-T
 Koulekey Wolanyo Koffi, n° mle 009271-R
 Padabadi Mahinou Essowissi, n° mle 021236-W
 Nassoma Saramabes, n° mle 008123-V
 Dando Koffi, n° mle 017393-T

Edorh Hovo, n° mle 016065-B

Klu Komi Agbenyegan, n° mle 022946-U

les arrêtés n°s 00814/MTFP du 27 juin 1984, 01193/MTFP du 16 octobre 1984, 00500/MTFP du 19 février 1985, 00988/MTFP du 6 juin 1985, 01772/MTFP et 01789/MTFP du 22 novembre 1985 et 00165/MTFP du 3 février 1986 portant avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs à compter du 1er janvier 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nou- veau corps
Aziabie Adangbedji Amégnona n° mle 007739-V	instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-4-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-4-83
Agrignan Nassam n° mle 012492-E	instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Guidiga Yawo Kalefe n° mle 015058-L	instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon (indice 750)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Souho Apate Patawinime n° mle 021350-Y	instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)	1-1-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Sotia Binawe n° mle 010851-D	instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Segbaya Akossiwa Massan Dzifa n° mle 006932-W	institutrice-adjointe de classe exceptionnelle indice 950)	1-10-83	institutrice de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-10-83
Sedzro Yaovi Mawuli Misadzi n° mle 026162-U	instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)	4-2-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	4-2-83
Gape Kwasi Wolali n° mle 012945-B	instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800)	12-9-82	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-84
de Souza Komla Tomékpé n° mle 025361-T	instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)	27-1-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nou- veau corps
Koulekey Wolanyo Koffi n° mle 009271-R	instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800)	1-1-83	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-84
Padabadi Mahinou Eso- wissi n° mle 021236-W	instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)	1-1-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Nassoma Saramabes n° mle 008123-V	instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Dando Koffi n° mle 017393-T	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Edorh Hovo n° mle 016085-B	instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Klu Komi Agbenyegan n° mle 022946-U	instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 850)	20-2-82	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Ahouandinou Ablavi Mawuto n° mle 006609-B	institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon (indice 850)	1-1-84	institutrice de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-84
Davi Kwami Outoudo n° mle 021582-G	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Kolani F. Kiganisso n° mle 010035-D	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-84	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Bosso Gabah Anku Ezoba n° mle 013168-J	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-83	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84
Awoutey Kokouda Aziam- bou n° mle 011439-H	instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850)	1-1-83	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-83
Mensah Adakou épouse Bannerman n° mle 005823-H	institutrice-adjointe de classe exceptionnelle (indice 1050)	1-1-77	institutrice de 2e classe 4e échelon (indice 1050)	1-1-84

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Instituteurs de 2e classe 2e échelon

- 1-4-85 — Aziabile Adangbedji Amegnona, n° mle 007739-V
 4-2-85 — Sedzro Yaovi Mawuli Misadzi, n° mle 026162-U
 1-1-86 — Agrignan Nassam, n° mle 012492-E
 1-1-86 — Guidiga Yawo Kalefe, n° mle 015058-L
 1-1-86 — Souho Apate Patawinime, n° mle 021350-V
 1-1-86 — Sotia Binawe, n° mle 010851-D
 1-1-86 — Nassoma Saramabes, n° mle 008123-V
 1-1-86 — de Souza Komla Tomékpé, n° mle 025361-T
 1-1-86 — Padabadi Mahinou Essowissi, n° mle 021236-W
 1-1-86 — Dando Koffi, n° mle 017393-T
 1-1-86 — Edoth Hovo, n° mle 016065-B
 1-1-86 — Klu Komi Agbenyegan, n° mle 022946-U
 1-1-86 — Davi Kwami Outoudo, n° mle 021582-G
 1-1-86 — Kolani F. Kiganisso, n° mle 010035-D
 1-1-86 — Bosso Gabah Anku Ezoba, n° mle 013168-J

Instituteur de 2e classe 3e échelon

- 1-1-85 — Awoutey Kokouda Aziambou, n° mle 011439-H
 1-1-86 — Gape Kwasi Wolali, n° mle 012945-B
 1-1-86 — Koulekey Wolanyo Koffi, n° mle 009271-R
 1-1-86 — Ahouandinou Ablavi Mawuto, n° mle 006609-B

Institutrice de 2e classe 4e échelon

- 1-10-85 — Segbaya Akossiwa Massan Dzifa, n° mle 006932-W.

Est rapporté en ce qui concerne Mme Koudougou Pégélé, épouse Pasgo, n° mle 021864-A et M. Tchassou Akamagnoun Kougnara, n° mle 022408-J, l'arrêté n° 01193/MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelons.

Mlle Davi Dédé Nyonuto, n° mle 002083-M, monitrice de 2e classe 1er échelon est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-1981 — monitrice de 2e classe 2e échelon
 1-1-1983 — monitrice de 2e classe 3e échelon

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

- Koudougou Pégélé, épouse Pasgo, n° mle 021864-A, monitrice de 3e classe 3e échelon
 Tchassou Akamagnoun Kougnara, n° mle 022408-J, moniteur de 3e classe 3e échelon
 Davi Dédé Nyonufo, n° mle 002083-M, monitrice de 2e classe 3e échelon
 Nagbongou Madjeni, n° mle 031651-M, moniteur de 3e classe 4e échelon.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 73-MTFP du 19-1-87 — M. Assigbley Togbé Tiékou, n° mle 021560-S, adjoint administratif de 2e de 2e classe 4e échelon est promu au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon à compter du 1er septembre 1985.

M. Assigbley Togbé Tiékou, n° mle 021560-S, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENAC cycle I (promotion 1983-1986) option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 6 octobre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er septembre 1985 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans le corps des adjoints administratifs.

Détachements

Arrêté n° 8-MTFP du 5-1-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 669-MTFP du 1er avril 1985 portant détachement de M. Badohoun Kodjo Kouma Anani, n° mle 003202-L.

M. Badohoun Kodjo Kouma Anani, n° mle 003202-L, inspecteur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires du trésor en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du fonds de la CEDEAO.

Durant la période de détachement les émoluments de M. Badohoun seront à la charge du Fonds de la CEDEAO et la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, conformément aux dispositions de l'article 58-III alinéa (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 novembre 1986.

Arrêté n° 9-MTFP du 5-1-87 — Mme Norman Anyonam, épouse Mesanh, n° mle 009454-Q, assistante médicale de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placée dans la position de détachement suivant arrêté n° 384-MTFP du 7 mars 1984 pour servir auprès de l'Association togolaise pour le Bien-Être familial, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans valable du 1er octobre 1985 au 31 septembre 1987.

Pendant la durée du détachement les émoluments de l'intéressée seront à la charge de l'Association togolaise de Bien-Être familial.

Mme Norman subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 6 %.

Arrêté n° 10-MTFP du 5-1-87 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placés dans la position de détachement auprès de l'O.M.S. suivant arrêté n° 947 MTF du 9 août 1984, sont maintenus dans la même position pour une nouvelle période de deux (2) ans dans les conditions suivantes :

du 2 avril 1987 au 3 avril 1989 inclus

Akaboua Batayawa Komlan, n° mle 011151-H, médecin en chef de 1er échelon

du 19 janvier 1987 au 20 janvier 1989 inclus

Koumouvi Kétévi, n° mle 02600-J assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 11-MTFP du 5-1-87 — M. Savi Tove Komlagan, n° mle 002617-K, adjoint technique en chef de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la direction générale de l'UNESCO à Paris suivant arrêté n° 0007-MTFP du 3 janvier 1985 est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de deux (2) ans valable du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1988 inclus.

Arrêté n° 78-MTFP du 21-1-87 — M. Ayeva-Derman Zakariyova, n° mle 007553-T, inspecteur principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, en service à la direction de l'Economie à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Société « Ciments du Togo » (CIMTOGO) à Lomé.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Ayeva-Derman seront à la charge de la Société « Ciments du Togo ».

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Changement de cadre

Arrêté n° 69-MTFP du 19-1-87 M. Napalà Hassu Orukuntinin, n° mle 012181-P, commis d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et de l'article 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 21-MTFP du 5-1-87 — Est constatée à compter du 27 septembre 1986, l'absence irrégulière de M. Sama Abalo, n° mle 031622-Y, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole primaire publique de Langa (Préf. de Bassar).

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 22-MTFP du 5-1-87 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique :

1er-8-1986

M. Nabine Oulo Kissaou n° mle 023963-V, inst. adjt. 3e cl. 1er éch. stagiaire en service à l'Ecole primaire publique de Ogou-Allah (Préf. de l'Ogou).

3-9-86

M. Anika Anani, n° mle 021244-N, inst. adjt. 3e cl. 1er éch. stagiaire en service au CEG. d'Atouéta (Préf. des Lacs).

8-9-86

Mme Kpetemey Adjoavi Hollalie épouse Gloukpo n° mle 024126-G, inst. adjte 3e cl. 1er éch. stagiaire en service au CEG de Tokoin-Wuiti à Lomé.

M. Koriko Baba, n° mle 018801-B, inst. adjt. 3e cl. 1er éch. stagiaire en service au CEG de Tchéré (Préf. de la Kozah).

Mlle Nagbe T. Akoua, n° mle 027072-A, inst. 2e cl. 2e éch. en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré à Lomé.

9-9-86

M. Adaké Essohouna, n° mle 029387-V, inst. adjt. 3e cl. 1er éch. stagiaire en service au CEG. de Kara ville.

31-10-86

Takouda Tchiou Bilimbiyou, n° mle 031785-B, inst. 2e cl. 1er éch. stagiaire en service au CEG de Datcha (Préf. de l'Ogou).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 20-MTFP du 5-1-87 — Est constatée à compter du 16 janvier 1984 l'absence irrégulière de M. Ananou Kokou Kowovi, n° mle 032806-Q, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Centrale de Badou (Préf. de WAWA).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 83-MTFP du 22-1-87 — Est constatée à compter du 26 novembre 1986; l'absence irrégulière de M. Azambo Tétouhèwa, n° mle 018459-X, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon en service à la Direction de la législation Agro-foncière à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démission

Arrêté n° 19-MTFP du 5-1-87 — Est acceptée à compter du 29 octobre 1986 la démission de M. Aziamoe Kodjovi Mawuena, n° mle 031122-C, professeur de 3e classe 3e échelon en service au Lycée Technique Eyadéma de Lomé.

Révocations

Arrêté n° 41-MTFP du 8-1-87 — M. Kpognon Mensah, n° mle 021867-D, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère du plan et de l'industrie, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 79-MTFP du 21-1-87 — M. Adomayakpor Kodjovi Adi, n° mle 006833-T, brigadier chef de police 2e échelon, est révoqué de ses fonctions sans suspensions des droits à pension, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 80-MTFP du 22-1-87 — M. Bokovi Mawusi Koffi, n° mle 022075-M, vétérinaire-inspecteur en chef 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à l'inspection vétérinaire de la Région Centrale à Sokodé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 1er février 1986 pour abandon de poste.

Licenciement

Arrêté n° 23-MTFP du 5-1-87 — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de poste à compter des dates suivantes :

25-8-1986

Tsenuokpor Kokoutsè, n° mle 011708-W, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au Lycée d'Aklakou (Préfecture des Lacs)

8-9-1986

Patara Mayabassim, n° mle 031293-F, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service à l'École Primaire publique d'Anamé (Préfecture des Lacs)

Rappel à l'activité

Arrêté n° 40-MTFP du 8-1-87 — M. Ananou Koukou Kowovi, n° mle 032806-Q, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 20-MTFP du 5 janvier 1987 est rappelé à l'activité pour compter du 1er janvier 1987 et remis à la disposition du ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique pour compter de la même date.

Arrêté n° 86-MTFP du 27-1-87 — M. Hillah Ayité Akpo-Gbalo, n° mle 025791-H, gardien de la paix 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 554-MTFP du 15 mai 1986, est rappelé à l'activité à compter du 17 novembre 1986 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur à compter de la même date.

Retraite

Arrêté n° 3-MTFP du 5-1-87 — M. Biem Komla Wonyui, agent technique de santé 1re classe 3e échelon, n° mle 005140-N, en service à la direction de la nutrition et de la technologie alimentaire, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite en application des dispositions de l'article 5, 3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11, 1er alinéa de la loi 63-18, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1946, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 2002, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 1-MPI-CPET du 8 janvier 1987 agréant les établissements « Togo Bazaar » à la charte des entreprises togolaises

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu la requête en date du 21 mai 1986 des établissements « TOGO BAZAAR » ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

A R R E T E :

Article premier — Sont agréés à la Charte des Entreprises Togolaises pour l'exploitation d'une usine de fabrication de trombones et d'épingles, les établissements «Togo BAZAAR » aux fonds propres (apport personnel du promoteur) de 15.000.000 F CFA.

Art. 2 — Cet agrément permet aux Etablissements de bénéficier des avantages suivants :

— Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions pour le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant une durée de deux (2) ans aux termes des articles 3 et 4 de la charte.

— Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 6. Toutefois les Etablissements demeurent soumis à une taxe aux au taux de 6 ou 3 % conformément au 5e alinéa de l'ordonnance N° 85-7 du 14 mars 1985.

— Exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe sur les transactions à l'exportation des productions des Etablissements aux termes de l'article 7.

— Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF pendant une durée d'un an aux termes de l'article 8.

— Réduction de la taxe sur les salaires pendant 5 ans aux termes de l'article 9.

Art. 3. — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Liste des machines et matières premières

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
84-45	Machine pour fabriquer les épingles Modèle JC — 38	1
84-45	Machine pour fabriquer attaches lettres Modèle JC — 32 B	1
68-04	Moule pour machine JC — 38	5
68-04	Moule pour machine JC — 32 B	5
73-14	Fil de fer acier galvanisé	20 tonnes
73-14	Fil de fer acier coloré	30 tonnes

Art. 4 — Les Etablissements veilleront à ce que leur programme soit conforme aux données essentielles qu'ils ont fournies pour justifier leur demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect, de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré aux Etablissements conformément aux dispositions de l'article de l'article 18 de la Charte.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Charte des Entreprises togolaises cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6 — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1987
Yaovi ADODO

D I V E R S

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 2-MEF-CR du 5-1-87 Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amenyah Adjoa A. Sika, institutrice adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050 admise à la retraite).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 janvier 1986.

Arrêté n° 3-MEF-CR du 5-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve d'Almeida Vlodoe Dédé (née Amouzouvi), épouse de feu d'Almeida Adéyemi (Cosme Léopold), adjoint technique de 1re classe 2e éch. en retraite décédé le 20 mai 1986, une pension de veuve au taux annuel de trois cent vingt cinq mille cinq cent douze (325.512) francs pour compter du 1er juin 1986.

Arrêté n° 5-MEF-CR du 5-1-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agounadji Arégba, Maréchal des logis 6e échelon n° mle 406 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

M. Agounadji Arégba pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Kounousme, née le 6 décembre 1966
Antchilim, née le 13 juillet 1968
Nalia, née le 22 septembre 1970
Awassou, né le 16 juin 1973.
Kembé, né le 13 novembre 1976
Yada, né le 4 avril 1979
Koutina, né le 17 janvier 1985.

Arrêté n° 7 MEF-CR du 15-1-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante seize mille six cent vingt cinq (176.625) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bahoun Tagba, caporal, 5e échelon n° mle 0369 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Bahoun Tagba pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Essowè, né en 1965
 Hodalo, née le 1er novembre 1969
 Hodalo, née le 6 novembre 1972
 Sosso, né le 11 décembre 1973
 Hazama-Esso, née le 13 avril 1975
 Hedemnav, né le 28 octobre 1976
 Lonsozou, né le 28 novembre 1977
 Handabouwè, né le 8 mars 1979
 Bizamin, né le 13 août 1981
 Essomanam, né le 10 juillet 1982.

Arrêté n° 8-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Assiongbor Wadena, née Adoté, épouse de feu Assiongbor Kangni contremaitre des T.P. (indice 800, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 24 avril 1984, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt trois mille quatre cent vingt quatre (223.424) francs pour compter du 28 novembre 1985.

Arrêté n° 9-MEF-CR 15-1-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kpodonou pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfant au taux de 25 % 6 de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Médi, né le 2 janvier 1964
 Ayaovi, née le 26 mai 1966
 Ablavi, née le 16 mai 1967
 Kodjo, né le 18 décembre 1967
 Koassi, né le 28 novembre 1968
 Kayi, née le 16 juillet 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent huit (83.218) francs pour compter du 1er septembre 1986.

M. Koffi Kpodonou pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 22e rang) ci-après désignés :

Gagno, né le 12 avril 1970
 Akouavi, née le 27 juillet 1970
 Mama, née le 10 mai 1971
 Améyo, née le 31 octobre 1972
 Kougnaglo, né le 14 juillet 1973
 Komlanvi, né le 9 avril 1974

Koffigah, né le 28 juin 1974
 Kuami, né le 23 août 1975
 Kokouvi, né le 1er décembre 1976
 Amélé, née le 24 juin 1978
 Amélévi, née le 19 mai 1979
 Messan, né le 6 juillet 1980
 Sika, née le 24 juin 1981
 Ablawoi, née le 30 novembre 1982
 Djifa, né le 23 juillet 1984
 Lonlongno, né le 15 octobre 1984.

Arrêté n° 10-MEF-CR du 15-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amekoudji Tsécouvi Edem, adjoint administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amekoudji Tsécouvi Edem pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Dede, née le 5 juin 1960
 Ayité-Lo, né le 2 octobre 1984
 Ayicouélé, née le 30 mars 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille huit cent quatre vingt seize (53.896) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Amekoudji Tsécouvi Edem pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Kocovi, née le 2 mai 1967
 Amaté, né le 16 février 1969
 Akouété, né le 22 décembre 1973
 Akouélévi, née le 22 décembre 1973.

Arrêté n° 11-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjetei Akuavi née Seglo Sassou, épouse de feu Adjetei Adjé Toglozombio, greffier de 1re classe 3e échelon (indice 1.350, pourcentage 67 %) en retraite décédé le 19 février 1986, une pension de veuve au taux annuel de trois cent quarante et un mille trois cent soixante quatre (341.364) francs pour compter du 1er mars 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjetei Akuavi pour compter du 1er mars 1986 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Lassé, né le 6 décembre 1954
 Akovi, né le 10 octobre 1956
 Kpoti, né le 26 juillet 1958
 Adjélé, née le 24 mai 1961
 Edoé, né le 19 décembre 1963
 Adjoko, née le 26 février 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quatre vingt cinq mille trois cent quarante quatre (85.344) francs pour compter du 1er mars 1986.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à soixante huit mille deux cent soixante douze (68.272) francs pour compter du 1er mars 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjoko, née le 26 février 1966

Agnélé, née le 28 juin 1968

Agnoko, née le 10 janvier 1971

Doélé, née le 25 janvier 1974

Agnithey, né le 19 janvier 1977

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adjetey Toglozombio Lassé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 12-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agbodjan-Prince Dovi, née Awuidi

Mme veuve Agbodjan-Prince Ayawaovi née Koffi

épouses de feu Agbodjan-Prince Akovi, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 792, pourcentage 70 %) en retraite décédé le 8 novembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre mille six cent vingt (104.620) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée comme suit :

au 3 juillet 1985 pour Dovi

au 10 août 1986 pour Ayawaovi,

Arrêté n° 13-MFE-CR du 15-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de un million dix huit mille deux cent quarante (1.018.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme de Medeiros Sikavi Sénam, épouse du feu Ahouassou, attachée d'administration principale 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1900) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Arrêté n° 14-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbetiafa Ablavi, Dzadzé (née Adela-Aklassou), épouse de feu Agbetiafa Kokou Aménuvénu (Jean Nicolas), instituteur adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750 pourcentage 59 %) en retraite décédé le 1er juin 1985 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante sept mille deux (167.002) francs pour compter du 1er juillet 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente trois mille quatre cents (33.400) francs pour

compter du 1er juillet 1985 à chacun des enfants ci-après désignés.

Kossi, né le 17 janvier 1967

Ayawaovi, née le 1er juin 1967

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Agbetiafa Afiwa (épouse Nouchet administratrice chargée de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 15-MEF-CR du 15-1-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegnigah Kwassi adjoint administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Amegnigah Kwassi prétend, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4e enfant Komla né le 24 janvier 1967.

Arrêté n° 16-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de feu WEGA Koffi Seenam inspecteur des impôts de 2e classe 2e échelon indice 1.450 pourcentage 5 % décédé le 28 octobre 1979, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er novembre 1979 aux enfants ci-après désignés :

Adzowa, née le 29 septembre 1974

Adzo Mawusé née le 21 juin 1976

Ama Eyram née le 16 décembre 1978

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par enfant en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Wega Kokou Gameli tuteur des orphelins du de cujus

Arrêté n° 17-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nyadeva Aba née Adjadohoun, épouse de feu Nyadeva Kodjo Adiku assistant médico-social de 2e classe 4e échelon indice 1050 pourcentage 21 % en retraite décédé le 5 août 1985, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83.218) francs pour compter du 1er septembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er septembre 1985 à chacun des enfants ci-après désignés :

Yawoa, née le 25 août 1965

Kossi, né le 20 novembre 1968

Komla, né le 15 décembre 1970

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est

fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Nyadeva Yao, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 18-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Salandja Prèdè, née Batchalimbé, épouse de feu Salandja Bounlélé adjoint technique d'agriculture de classe exceptionnelle, indice 1050, pourcentage 51 % décédé le 21 mai 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent deux mille cent deux (202.102) francs pour compter du 17 septembre 1985

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

- Tampampoa, née le 9 avril 1966
- Gountante, né le 16 mars 1971
- Gountenine, né le 20 mai 1973
- Goupouguine né le 29 décembre 1975
- Damgoune, né le 21 mars 1976
- Koudougue, née le 8 septembre 1978
- Pakindame, née le 24 avril 1978
- Boudampoa, née le 26 mars 1981
- Pouninyal, née le 16 août 1981
- N'hamépo, née le 23 octobre 1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Salandja Bammindji tuteur des orphelins du de cujus

Arrêté n° 19-MEF-CR du 15-1-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent un (404.201) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anite Malm Narimba, Maréchal-des-logis-chef 4e échelon n° mle 403 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anite Malm Narimba, MDL/Chef 4e échelon n° mle 403 pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Akotou, né le 6 janvier 1968
- Houla, née le 14 mars 1968
- Abonou, née le 16 juin 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Anite Malm Narimba pourra prétendre, pour

compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

- Ahounka, né le 18 juillet 1971
- Tchakmaharou, né le 28 septembre 1971
- Gnalè, né le 7 septembre 1972
- Léma, né le 7 septembre 1972
- Wamonsira, né le 23 juin 1974
- Assino, née le 29 juillet 1974
- Kokou, né le 19 novembre 1976
- Amandé, né le 2 mars 1977
- Agbanté, né le 1er janvier 1980
- Ounaté, né le 23 mars 1980
- Kparo, né le 23 mars 1980
- Araka, né le 8 janvier 1983
- Anama, né le 16 mai 1985.

Arrêté n° 20-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbényedji Kokoè (née Amah), épouse de feu Gbényedji Kossivi (Boniface) adjoint technique principal des T.P. (indice 1.650 pourcentage 63 %) en retraite décédé le 2 juin 1985 une pension de veuve au taux annuel de trois cent quatre vingt douze mille trois cent seize (392.316) francs pour compter du 1er juillet 1985.

Arrêté n° 21-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Affo Afiwavi (Alphonsine), née Agossou, épouse de feu Affo Wolou, assistant météo de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 69 %) en retraite décédé le 11 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante treize mille quatre cent trente deux (273.432) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Affo Afiwavi (Alphonsine) née Agossou, pour compter du 1er Janvier 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 5e rang ci-après désignés :

- Bona, née le 10 février 1953
- Kossé, née le 12 juin 1959
- Pierrette, née le 20 avril 1962
- Victoire, née le 28 décembre 1963
- Sylvia, née le 22 janvier 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille six cent quatre vingt huit (54.688) francs pour compter du 1er janvier 1986

Il est également allouée sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à cinquante quatre mille six cent quatre vingt huit (54.688) francs pour compter du 1er janvier 1986 à l'orpheline Sylvia née le 22 janvier 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'orpheline sus-dénommée, les émoluments attribués à l'article 4 ci-dessus seront versés entre les mains de Mme veuve Affo Afiwavi (Alphonsine) née Agossou administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 22-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve Kambre Essohoune née Aoussa, épouse de feu Kambéré Lamah infirmier d'Etat principal 3e échelon indice 1000 pourcentage 38 % décédé le 3 novembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante trois mille quatre cent quatorze (143.414) francs pour compter du 1er décembre 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt huit mille six cent quatre vingt deux (28.682) francs pour compter du 1er décembre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants)

Essohanam, née le 9 avril 1968
Kpatcha, né le 31 octobre 1970
Naka, née le 5 juillet 1972
Banesso, née le 14 juillet 1974
Palababadé, né le 12 février 1977
Panatéma, né le 16 juin 1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kambre Tataké tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 23-MEF-CR du 15-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent cinquante un mille sept cent cinquante six (451.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagb Walla adjoint administratif principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950) francs admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagba Walla pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Pyabalo, né le 20 mai 1959
Gnakpaou, né le 12 mars 1962
Amédé, né en 1962
Aku, né le 29 juillet 1963
Abalo, né le 24 octobre 1964
Essohoune, née en 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille neuf cent quarante (112.940) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Tagba Walla pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 18 novembre 1974
Akilleso, né le 25 janvier 1977
Komi, né le 17 septembre 1977
Amah, née le 6 octobre 1979
Sokéwo, née le 17 décembre 1979
Essowasana, né le 13 mars 1981
Afiwavi, née le 31 décembre 1982.

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'arrêté n° 481-MEFP du 28 octobre 1970.

Au lieu de

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de soixante cinq mille cent quatre vingt (65.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Tadjomé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20833 du corps du personnel du 1er Régiment Interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Lire

Une pension pour ancienneté (pourcentage 54 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille six cent vingt six (92.626) francs pour compter du 1er août 1970, de cent un mille huit cent quatre vingt huit (101.888) francs pour compter du 1er janvier 1972 de cent douze mille soixante seize (112.076) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent vingt huit mille huit cent quatre vingt sept (128.887) francs pour compter du 1er janvier 1975 de cent quarante huit mille deux cent dix neuf (148.219) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante trois mille trente neuf (163 039) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent soixante onze mille cent quatre vingt onze (171.191) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Tadjomé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20835 du corps du personnel du 1er Régiment Interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Arrêté n° 26-MEF-CR du 15-1-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akanah Kokou, maréchal des logis 1er échelon n° mle 411 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

M. Anakah Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant.

Ameyvi, né le 17 mars 1973.

Arrêté n° 27-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Assi Tébibèlè née Palake, épouse de feu Assi Abidé Gendarme Mobile 2e classe 9e échelon (indice 550 pourcentage 43 %) en retraite décédé le 6 février 1985, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille deux cent cinquante six (89 256) francs pour compter du 22 octobre 1985

Arrêté n° 28-MEF-CR du 15-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akoussah Koya née Tchédre, épouse de feu Akoussah Yovo (Albert) contremaître principal 1er échelon (indice

900, pourcentage 68 %) en retraite décédé le 30 août 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente mille neuf cent soixante douze (230.972) francs pour compter du 1er septembre 1985

Arrêté n° 29-MEF-CR du 15-1-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 % au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent un (404.201) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kodzo Fodzifa, sergent-chef 4e échelon n° mle 031-M du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kodzo Fodzifa pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 13 avril 1957

Koffi, né le 16 décembre 1960

Mawulolo, né le 7 janvier 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Ayivor Kodzo Fodzifa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Abla née le 8 septembre 1970

Mawuké, né le 19 mai 1973

Biava, née le 3 octobre 1973

Kodzovi, né le 12 avril 1976

Yawo, né le 12 avril 1982.

Arrêté n° 30-MEF-CR du 19-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de cinq cent soixante quinze mille cinq cent quarante quatre (575.544) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Date Benissan Tètèvi, contrôleur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Date-Benissan Tètèvi pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfant au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 20 avril 1952

Koko, née le 25 novembre 1958

Datè, né le 24 mars 1961

Etè, né le 23 juillet 1963

Madoé, née le 27 juillet 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quinze mille cent huit (115.108) pour compter du 1er juin 1985.

Arrêté n° 32-MEF/CR du 19-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjogah Amavi (née Ayekouvi), épouse de feu Adjogah Kouame Edem, adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon (indice 550), pourcentage 16%), décédé le 3 octobre 1984, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille deux cent douze (33.212) francs pour compter du 27 mai 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 16 mai 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo, né le 6 février 1978

Ablavi, née le 26 août 1980

Komivi, né le 28 mai 1983.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus, est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés, seront versés entre les mains de M. Adjogah Komi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 33-MEF/CR du 27-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de sept cent cinquante neuf mille sept cent seize (759.716) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eusebio Koufouli Akambi, instituteur principal, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eusebio Koufouli Akambi pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfant au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang), ci-après désignés :

Aïssatou, née le 25 février 1957

Babatoundé, né le 8 décembre 1962

Olakiitan, né le 6 juin 1964

Bidjokè, née le 23 janvier 1967

Adéwolé, né le 19 juin 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante et un mille neuf cent quarante quatre (151.944) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Eusebio Koufouli Akambi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Soumanou, né le 20 novembre 1971

Bironkè, née le 27 juillet 1974

Morohoundia, né le 24 février 1975

Odjeladé, né le 28 février 1978.

Arrêté n° 37/MEF/CR du 28-1-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent un (404 201) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kemence Kwaku Améotoh, maréchal des logis-chef, 4 échelon, n° mle 428 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kemence Kwaku Améotoh pour compter du 1er juillet 1986, une majoration pour enfant au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ahoefa, née le 26 octobre 1964

Kokou, né le 3 août 1966

Kodjo, né le 17 janvier 1969

Adjo, née le 27 avril 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille six cent trente (60.630) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Kemence Kwaku Améotoh pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 15e rang) ci-après désignés :

Mamavi, née le octobre 1970

Afiwa, née le 5 novembre 1971

Kuaku, né le 29 juillet 1972

Amévi, née le 25 août 1972

Améyo, née le 30 mars 1974

Komla, né le 23 avril 1974

Yawa, née le 12 septembre 1974

Nanavi, née le 15 juin 1976

Kossi, né le 5 septembre 1976

Akoko, née le 27 mars 1981

Akoélé, née le 27 mars 1981.

Arrêté n° 39/MEF/CR du 29-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Goeh-Akué Akoua (née Soussou)

" " Akossiwa (née Adjivon)

" " Ayélévi (née d'Almeida),

épouses de feu Goeh-Akué (Gabriel) adjoint-administratif de C.E. du corps du personnel de l'administration générale, indice 1050, pourcentage 74% en retraite décédé le 11 août 1984 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix sept mille sept cent quarante huit (97.748) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au

— 10 juin 1985 pour la veuve Goeh-Akué Akoua, née Soussou

— 4 octobre 1986 pour la veuve Goeh-Akué Akossiwa, née Adjivon

— 13 novembre 1987 pour la veuve Goeh-Akué Ayélévi, née d'Almeida

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés :

Goeh-Akué Assion, né le 9 mai 1965

Goeh-Akué Mawunyô, né le 8 novembre 1965

Goeh-Akué Tchotcho, née le 27 juin 1967

Goeh-Akué Lôlô, né le 23 mars 1969.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à cinquante huit mille six cent quarante huit (58.648) francs pour compter du 10 juin 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Goeh-Akué Adoudé, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 40/MEF/CR du 29-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves, ci-après désignées :

Mme veuve Doutama Djetely Asseye, née Kabou-Djoua

Mme veuve Doutama Djetely Gamba, née Takora

Mme veuve Doutama Djetely Warpo, née Gnandi

épouses de M. Doutama Djetely, brigadier des douanes, 3e échelon, indice 510, pourcentage 62% en retraite, décédé le 19 mars 1985, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille sept cent soixante dix huit (39.778) francs pour compter du 1er avril 1985 et pour compter du 29 mai 1988 en ce qui concerne Mme veuve Doutama Djetely Asseye, née Kabou-Djoua.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés : pour compter du 1er avril 1985.

Mintoni, née le 3 septembre 1971

Kondi, né le 26 mai 1979

Nikabou, né le 3 août 1984.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolu des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Djetely Nakpane, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 41-MEF-CR du 29-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante six (384.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sonhaye Kondi, adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture des eaux et forêts (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sonhaye Kondi pour compter du 1er 1986 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ninfo, née le 3 décembre 1958
 Ikpindi, née le 8 mai 1960
 Adja, née le 8 décembre 1961
 Gbatti, né le 30 janvier 1964
 Ninko, née le 16 avril 1965
 Monfaï, née le 7 août 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille deux cent quarante (96.240) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Sonhaye Kondi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

N'Damb, née le 29 octobre 1966
 Dolib, né le 31 janvier 1968
 Napo, né le 4 septembre 1970
 Mani, né le 22 septembre 1970
 Kidjanyi, né le 8 mai 1973
 Koffi, né le 24 janvier 1975
 Yati, née le 4 décembre 1975
 Kodjo, né le 4 octobre 1977
 Oussinipo, née le 18 avril 1979
 Labodja, né le 10 mai 1980
 Madjou, né le 4 mars 1983
 Ousséboti, né le 27 mars 1986

Arrêté n° 42-MEF-CR du 29-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ayigah Améyo, née Tsisse, épouse de feu Ayigah Mikondo, contremaître principal 3e échelon (indice 1.000, pourcentage 64 %) en retraite décédé le 3 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante et un mille cinq cent quarante (241 540) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixé annuellement à quarante huit mille trois cent huit (48.308) francs pour compter du 1er janvier 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Kokouvi, né le 10 mars 1965
 Akouvi, née le 16 mars 1966
 Koami, né en mai 1966
 Améyo, née le 7 avril 1969
 Adjoawa, née le 22 février 1971
 Koffi, né le 7 juillet 1972
 Ablavi, née le 3 avril 1973

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ayigah Kowuvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 43/MEF/CR du 29-1-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchangan Bali Baba, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 0354 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Tchangan Bali Baba pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986.

M. Tchangan Bali Baba pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Tchalo, né le 14 novembre 1972
 Artiba, né le 14 mars 1974
 Akpondéba, né le 1er juin 1974
 Simgnara, né le 13 octobre 1975
 Tireb, née le 29 août 1977
 Bagnonna, né le 5 mars 1978
 Agbéda, né le 27 octobre 1979
 Akpatra, né le 20 avril 1980
 Kpona, né le 15 août 1980
 Akounda, née le 1er mai 1983
 Tassou, né le 25 juillet 1983
 Agna, née le 2 février 1986.

Arrêté n° 44/MEF/CR du 29-1-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Paty Josephine (née Kolévi), épouse de feu Paty Kouassi Daniel, commis d'administration principale de 1re classe, (indice 908) pourcentage 67%, décédé le 2 septembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt neuf mille cinq cent quatre vingt dix huit (229.598) francs pour compter du 17 juillet 1985.

Arrêté n° 45/MEF/CR du 29-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) dont 45% imputable à la CRT, est allouée à M. Assemoissan Otio Koffi, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.250), admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à quatre cent soixante mille cinq cent trente six (460.536) francs et payable comme suit :

— Trente cinq mille neuf cent cinquante deux (35.952) francs sur les fonds de la CNSS, pour compter du 1er janvier 1986.

— Quatre cent vingt quatre mille cinq cent quatre vingt quatre (424.584) francs sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure de paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS, pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Assemoissan Otio Koffi, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 20 février 1952
 Kwadjovi, né le 20 janvier 1955
 Afi, née le 12 février 1959
 Amah, née le 4 avril 1959
 Akuwa, née le 22 juillet 1964
 Adjo, née le 18 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-

dessus est fixé à cent six mille cent quarante huit (106.148) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Assemoissan Otio Koffi pourra prétendre sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 20 novembre 1968
Owusu, née le 1er juillet 1973
Kwami, né le 12 février 1977.

Arrêté n° 46/MEF/CR du 29-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) dont 38% imputable à la CRT, est allouée à M. Pere Tchessi Rissing'Rama, instituteur de 1re classe, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.250), admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à quatre cent deux mille deux cent seize (402.216) francs et payable comme suit :

— Quarante trois mille six cent quatre vingts (43.680) francs sur les fonds de la CNSS, pour compter du 1er janvier 1986.

— Trois cent cinquante huit mille cinq cent trente six (358.536) francs sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure de paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS, pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Pere Tchessi Rissing Rama, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjétéwim, née le 8 août 1956
Talaki, née le 15 décembre 1959
Damatom, né le 30 juin 1962
Samiè, né le 11 décembre 1964
Essotima, née le 1er juin 1967
Aklesso, né le 27 juin 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille six cent trente quatre (89.634) francs, pour compter du 1er juin 1985.

M. Pere Tchessi Rissing'Rama pourra, prétendre sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang), ci-après désignés :

Pawoumondom, né le 28 juillet 1971
Essoklena, née le 31 juillet 1971
Essodjolo, né le 5 août 1971
Tomleza, né le 7 août 1971
Towisso, née le 2 novembre 1972
Batoubye, né le 12 août 1975
Koudjooufei, né le 3 janvier 1977
Donga, née le 3 janvier 1978
Nakaa, née le 3 janvier 1978
Essotchèba, né le 12 mai 1981
Tchasso, né le 12 septembre 1984
Piriziwé, né le 30 avril 1985
Essohanam, né le 16 mai 1985.

Arrêté n° 47/MEF/CR du 20-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de six cent soixante dix huit mille cinq cent soixante seize (678.576) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpekouma Alaka Tonkaguida, instituteur principal, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450), admis à la retraite.

Le date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpekouma Alaka Tonkaguida pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Moua, né le 11 mars 1959
Bidjouba, née le 13 décembre 1960
Murkoua, né le 28 décembre 1960
Djidjawa, né le 27 avril 1963

Dadjo, né le 5 décembre 1965
Maliliguéba, née le 17 avril 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fié à cent soixante neuf mille six cent quarante quatre (169.644) francs, pour compter du 1er décembre 1985.

M. Kpekouma Alaka Tonkaguida pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13 rang), ci-après désignés :

Yaléguéba, née le 11 février 1968
Kodjo, né le 28 juillet 1969
Nana, née 26 février 1972
Bama, née le 2 septembre 1973
Derma, né le 11 novembre 1974
Wéméouda, né le 3 juillet 1978
Yendina, né le 27 janvier 1979.

Arrêté n° 48/MEF/CR du 29-1-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de sept cent soixante dix neuf mille trois cent quarante quatre (779.344) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lodonou Aku Dzi-gbodi, assistante médico-sociale principale de CE du corps du personnel de la santé (indice 1.750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Arrêté n° 50/MEF/CR du 29-1-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million deux cent mille cent quarante huit (1.200.148) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Ali Léblaki, administrateur civil en chef, 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.650), admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Ali Léblaki, pour compter du 1er janvier 1986, une majoration pour

enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Badawouyé, née le 23 février 1959
 Pilakani, née le 1er novembre 1960
 Possopindou, née le 19 décembre 1960
 Atiyodi, né le 16 mai 1962
 Essodone, né le 5 mai 1963
 Essissewa, née le 23 juillet 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent mille quarante (300.040) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Bodjona Ali Léblaki pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 29e rang), ci-après désignés :

Essossimna, née le 29 octobre 1966
 Akoussoulélou, né en 1966
 Edjarètimah, né le 25 juillet 1968
 Bitchèyouwè, née le 29 juillet 1968
 Déna, né le 28 février 1971
 Madjatom, née le 7 mars 1971
 Mébinasso, né le 11 septembre 1971
 Plaboué, née le 19 décembre 1971
 Pallabawi, né le 12 juillet 1972
 Massalo, née le 13 avril 1974
 Panawé, né le 6 juin 1974
 Patatinata, née le 22 avril 1975
 Abalatema, né le 1er novembre 1975
 Pessassoki, né le 8 juin 1976
 Pamassinasso, né le 13 avril 1977
 Essoyodou, né le 17 juillet 1978
 Sondoukpanawoe, née le 9 mai 1979
 Padjabana, né le 12 octobre 1979
 Boukoula, né le 4 janvier 1980
 Edèm, né le 22 juin 1984.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé, Zio, Kozah, Tcaoudjo et Lacs.

Suivant réquisition, n° 12 903, déposée le 2 février 1987, M. Dosseh Azonwoubo, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, 97, Boulevard du 13 janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de D. Dosseh Adama (Bénédictus), ingénieur et Mme, née Ajavon (Sibylle), docteur en médecine, demeurant ensemble à Paris, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 7 a 8 ca, situé à Mission-Tové, Préfecture de Zio, connu sous le nom de Djigbé et borné au nord par la propriété Sossou Maglo, au sud par la propriété Dosseh Azonwoubo, à l'est par la propriété Woégan Bina et à l'ouest par la propriété Alakpoto Souchi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.904, déposée le 2 février 1987, Mme Dosseh Dopé (Edwige), profession d'institutrice en retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, 97, Boulevard du 13 janvier, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 93 a 52 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord et à l'ouest par la propriété Tetekpo, au sud par la propriété Mokpovi Atsu et à l'est par les propriétés Logbo et Gaké.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.905, déposée le 2 février 1987, M. Dosseh Azonwoubo, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, 97, Boulevard du 13 Janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la Promotion Agricole Industrielle, Immobilière et Commerciale (PROMAICO) Sarl, dont le siège est à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 35 a 77 ca, situé à Agoènyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord et à l'ouest par la propriété Akakpo Lota, au sud par la propriété Koumodji Vigbedoh et à l'est par le TF n° 17 491 RT.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la société PROMAICO et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.906, déposée le 2 février 1987, M. Dosseh Azonwoubo, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, 97, Boulevard du 13 Janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ha 52 a 93 ca, situé à Agoènyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Alinka-Tomadjépi et borné au nord par les propriétés Azoguénou Dofenyo et Atantonyawo Tédzi, au sud par le TF n° 12 488 R T, à l'est par les propriétés Babou Aziankou et Atissogbui Azanlessessi et à l'ouest par la propriété Azonwoubo Dosseh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 907, déposée le 3 février 1987, M. Olympio Coussi Uba, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 31, rue Thompson, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant M. Olympio F. Fabriano, décédé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 26 a 83 ca, situé à Lomé, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Adawlato (grand Marché) et borné au nord par la rue du sous-lieutenant Guillemard, au sud par la rue du sous-lieutenant Thompson, à l'est par la rue de Kamina et à l'ouest par un terrain non identifié.

Il déclare que ledit immeuble appartient à feu Olympio F. Fabriano, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 908, déposée le 4 février 1987, M. Kao Wiyao Blanzoua, profession d'encadreur en langues nationales, demeurant et domicilié à Lomé (DIFOP), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 72 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Séminaire et borné au nord par le lot n° 258 bis, au sud par le lot n° 259, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 257.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 909, déposée le 4 février 1987, M. Amenyito Kodjo Butsomékpo, profession de directeur de société, BP Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au

livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Totsi-Cacaveli et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 282 et 283.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 910, déposée le 4 février 1987, M. Lawani Saka, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 3, rue d'Amoutivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 1 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1 242, au sud par le lot n° 1 240, à l'est par le lot n° 1 249 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 911, déposée le 4 février 1987, Mlle de Souza Adjoavi Delali, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Ablogamé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 35 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par l'Avenue Jean Paul II, au sud et à l'ouest par les lots n°s 716 et 711.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 912, déposée le 5 février 1987, M. Mèmène Seyi Keriké, profession d'officier des FAT, demeurant et domicilié à Lomé, Camp militaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 6 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et au sud par des rues, à l'est par les lots n°s 295 et 296, à l'ouest par les lots n°s 291 et 292.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 913, déposée le 6 février 1987, M. Awuvé Tété Mawulikplimi, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 92 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Gbonvié et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 280, à l'est par le lot n° 274 et à

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 914, déposée le 9 février 1987, M. Amuzu Ayao, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 2 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2 442, au sud par les lots n°s 2 440 et 2 448, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 2 449.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 915, déposée le 10 février 1987, M. Tété Wilson Bahun, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de la République togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 56 ca, situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains non identifiés

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 916, déposée le 11 février 1987, M. Capo Ayité, profession d'agent de banque, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de Mme Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 18 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé,

connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Atikpa Kagunu, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 917, déposée le 11 février 1987, M. Améti Atigan Kokouvi, profession d'agent de banque BIAO-Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de Me Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 98 ca 27 ca, situé à Gbatopé, Préfecture du Zio, connu sous le nom de Dzogbé et borné au nord et au sud par la propriété Améti Atigan, à l'est par Aboudzo Amouzou et à l'ouest par la rivière Lili.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 918, déposée le 11 février 1987, M. (Anton Peter) Kodjo Mensah Ocloo, profession de catéchiste et Fidei Custos, demeurant et domicilié à Lomé, 16, rue de l'Espérance, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant du conseil d'administration de l'archidiocèse de Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 88 a 43 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par la propriété de l'archidiocèse de Lomé, au sud par la propriété Koffi Vidzrakou Koudakpo, à l'est par la propriété Yaovi Anaka Koudakpo et à l'ouest par la propriété Apédo Kamassa.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'archidiocèse de Lomé, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 919, déposée le 11 février 1987, M. (Anton Peter) Kodjo Mensah Ocloo, profession de catéchiste et Fidei Custos, demeurant et domicilié à Lomé, 16, rue de l'Espérance, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant du conseil d'administration de l'archidiocèse de Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 88 a 9 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par les propriétés Adenyo Avoudigbé et Koudakpo, au sud par la propriété Koffi Vidzrakou Koudakpo, à l'est par la propriété Yawovi Anaka Koudakpo et à l'ouest par la propriété Apédo Kamassa.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'archidiocèse de Lomé, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 920, déposée le 11 février 1987, M. (Anton Peter) Kodjo Mensah Ocloo, profession de catéchiste et Fidei Custos, demeurant et domicilié à Lomé, 16, Rue de l'Espérance, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant du conseil d'administration de l'archidiocèse de Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 37 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sogbossito-Kové et borné au nord par la propriété Agbo Amouzou (Petrus), au sud par les héritiers Gafa, à l'est par la propriété Agbo Agbéli et à l'ouest par la propriété Agbo Biam.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'archidiocèse de Lomé, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 921, déposée le 12 février 1987, M. Mensavi Lulu Mensah, profession d'agent de la BCEAO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 39 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par la rue langunaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 922, déposée le 12 février 1987, M. Amouzou-Akué E. J. Adoté, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Cité, 101, Rue des Filaos, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 00 a 25 ca, situé à Davié, Préfecture de Zio, connu sous le nom d'Anyavé et borné au nord par la propriété Adekplovie Gbla, au sud par la propriété Alaga, à l'est par la propriété Agoudavi Komi et à l'ouest par Afatchawo Soglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 923, déposée le 12 février 1987, M. Amouzou Akué E. J. Adoté, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Cité, 101, Rue des Filaos, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 32 a 28 ca, situé à Davié, Préfecture de Zio, connu sous le nom d'Anyavé et borné au nord par la propriété Guenou Avissey, au sud par Doseires, à l'est par la propriété Dekpo Kokou et à l'ouest par la propriété Gbla Adekplovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 824, déposée le 13 février 1987, M. Assih T. Kézié, profession d'agent des P T T, demeurant et domicilié à Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 66 ca, situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Pya et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par la propriété Assih, à l'est par Pali Keleki.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 925, déposée le 16 février 1987, M. Ali Kokou, profession de médecin à la caisse nationale de sécurité sociale, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 8 a 95 ca, situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord et à l'ouest par la propriété N'Zonou Didokiè, au sud par une rue non dénommée et à l'est par Mme Kadanga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 926, déposée le 16 février 1987, Mme Beguédou, née Akanni Ayichatou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme

d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 85 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue de 16 m, au sud par le lot n° 119, à l'est par le lot n° 113 et à l'ouest par le lot n° 112 bis.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 927, déposée le 16 février 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Honga Kossi Démanya, agent de la SOTOMA, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 2 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2 695, au sud par le lot n° 2 692, à l'est par les lots n° 2 703 et 2 704, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 928, déposée le 16 février 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Honga Kossi Démanya, agent à la SOTOMA, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2 691, au sud par le lot n° 2 689, à l'est par le lot n° 2 700 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 929, déposée le 18 février 1987, M. Ogamo Bagnah, profession d'administrateur civil à l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin (Super TACO), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 80 ca, situé à Sokodé, Préfecture de Tchoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité de Pangalam, à l'est par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 930, déposée le 18 février 1987, M. Ogamo Bagnah, profession d'administrateur civil à l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin (Super TACO), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 46 a 73 ca, situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par un boulevard en projet, au sud et à l'ouest par des rues en projet et à l'est par le lot n° 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 931, déposée le 19 février 1987, Mme Porto-Rico Afiavi Epé, née Tukpui, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 8 a 1 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 104, au sud par les lots n° 106 et 107, à l'est par l'Avenue Jean-Paul II et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 932, déposée le 25 février 1987, M. Apedo Amah Touli Amavi, profession d'instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, co-proprétaire de M. Apedo Amah Amavigan, demeurant à Cotonou, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 70 ca, situé à Anèho, commune d'Anèho, connu sous le nom d'Adjido et borné au nord par un terrain non immatriculé, au sud par un passage, à l'est une rue non dénommée et à l'ouest par le titre foncier n° 17.507 RT.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 933, déposée le 25 février 1987, M. Atchrimi Awodé Agnadon, profession d'ingénieur agronome à la CNCA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 4 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe et borné au nord par le lot n° 361, au sud par le lot n° 360 bis, à l'est par le lot n° 364 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 934, déposée le 25 février 1987, M. Fombo Loumonvi Sodzadai, profession d'ingénieur agronome au projet ananas, demeurant et domicilié à Lomé, 38, Route de Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 46 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe et borné au nord et à l'est par les lots n°s 360 et 364, au sud par la route Sanguéra-Agoè-Nyivé et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 935, déposée le 25 février 1987, Mme Amecy Anéyo, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 10 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 2 039 et 2 046.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 936, déposée le 25 février 1987, M. Malou Borozi, profession de technicien en marbrerie à SOTOMA, demeurant et domicilié à Lomé-Klikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de

16 a 39 ca, situé à Pya, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom d'Akeyi et borné au nord par la propriété Akala, au sud par un passage, à l'est par la route Lomé-Dapaong et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 937, déposée le 25 février 1987, M. Malou Borozi, profession de technicien en marbrerie à SOTOMA, demeurant et domicilié à Lomé-Klikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 8 a 99 ca, situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 31, à l'est par le lot n° 28 et à l'ouest par le lot n° 26.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 938, déposée le 26 février 1987, Mlle Gbenyon Akuèba, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance totale de 1 a 53 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par un passage, au sud-est par le lot n° 458, à l'ouest par le T F n° 5 132 R T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 939, déposée le 26 février 1987, Mme Mampo Dovi Kokovi, épouse d'Almeida profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 6 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 454, au sud par un passage, à l'est par une rue de 16 m et à l'ouest par le lot n° 452.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 940, déposée le 26 février 1987, Mme Mampo Dovi Kokovi, épouse d'Almeida, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 63 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 459 et à l'ouest par le lot n° 453.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 941, déposée le 26 février 1987, M. Djewa Bito, profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Séguéla (Côte d'Ivoire), de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 828, au sud par le lot n° 826, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 816.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 942, déposée le 26 février 1987, M. Houngues L. T. Komlan, profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, 3, rue des Colombes prolongée, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 130 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Humbi et borné au nord par le lot n° 126, au sud par les lots n° 132 et 133, à l'est par les lots n° 129 et 131, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 943, déposée le 26 février 1987, Mme Ogoudinon Ramatou, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Doulassamé, 15, Rue Amemaka Libla, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 22 ca, situé à Lomé, commune de

Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les héritiers Adjallé-Dadzie, au sud par la rue Amemaka Libla.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 944, déposée le 27 février 1987, M. Bouloufeï Toï Seizizie, profession d'ingénieur adjoint d'agriculture, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 9 a 9 ca, situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom d'Agnaram et borné au nord par le lot n° 14, au sud par le lot n° 16, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 7.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Têté Wilson Bahun*

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 8 juin 1987 à 7 heures 30, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 43 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par les lots n° 3 et 5, surplus de la réserve administrative, à l'ouest par la réquisition n° 12 174 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têté Wilson Bahun, receveur des domaines, demeurant à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, suivant réquisition du 12 février 1986, n° 12 368.

Le lundi 8 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 29 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'est par le surplus de la réserve administrative, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par la réquisition n° 12 151 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têté Wilson Bahun, receveur des domaines, demeurant à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, suivant réquisition du 12 février 1986, n° 12 369.

Le lundi 8 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 23 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par le surplus de la réserve administrative, au sud par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têté Wilson Bahun, receveur des domaines, demeurant à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, suivant réquisition du 12 février 1986, n° 12 370.

Le lundi 8 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 76 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par le surplus de la réserve administrative; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têté Wilson Bahun, receveur des domaines, demeurant à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, suivant réquisition du 12 février 1986, n° 12 371.

Le lundi 8 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 19 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par le surplus de la réserve administrative, au sud par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têté Wilson Bahun, receveur des domaines, demeurant à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, suivant réquisition du 12 février 1986, n° 12 372.

Le lundi 8 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 69 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par le surplus de la réserve administrative, à l'est par une rue transversale; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têté Wilson Bahun, receveur des domaines, demeurant à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, suivant réquisition du 12 février 1986, n° 12 373.

Le lundi 8 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 88 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par le surplus de la réserve administrative, à l'est par la rue transversale; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têté Wilson Bahun, receveur des domaines, demeurant à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, suivant réquisition du 12 février 1986, n° 12 374.

Le lundi 8 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 77 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par le surplus de la réserve administrative, au sud par une rue non dénommée et à l'est par la rue transversale; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têté Wilson Bahun, receveur des domaines, demeurant à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, suivant réquisition du 12 février 1986, n° 12 375.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Têté Wilson Bahun*